



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 60097

Texte de la question

M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui confirmer que, lorsque les héritiers considèrent que le contrat d'assurance vie souscrit par des époux communs en biens au profit du conjoint survivant est un bien commun, aucun droit de succession n'est dû dès lors que le contrat de mariage a prévu que le survivant des époux sera propriétaire de toute la communauté ou encore propriétaire de toute la communauté mobilière, les services fiscaux se bornant désormais à tirer les conséquences fiscales des parts civiles déclarées par les successibles en s'interdisant de se substituer à eux pour les actions qui leur seraient personnelles conformément à l'instruction générale qu'ils ont reçue (cf. Rép. min. n° 28200 : JO Sénat Q 18 janv. 2001, p. 172).

Texte de la réponse

Il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance contracté par un des époux communs en bien en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Ces dispositions s'appliquent de plein droit à l'hypothèse envisagée d'un contrat d'assurance-vie souscrit par un époux à l'aide de deniers communs au profit de son conjoint et dénoué par le prédécès de l'époux souscripteur-assuré. Les sommes versées par l'assureur à raison du décès de l'assuré au conjoint survivant, bénéficiaire du contrat, sont susceptibles d'être soumises à trois régimes fiscaux différents, taxation aux droits de mutation par décès aux termes de dispositions de l'article 757 B du code général des impôts, application du prélèvement de 20 % prévu à l'article 990-I du code précité après application d'un abattement de 150 000 euros (1 MF) par bénéficiaire ou, à défaut, exonération de tous droits, en fonction de critères liés à la date de souscription du contrat, la date du versement des primes et enfin, le cas échéant, à l'âge de l'assuré au jour de ces versements. S'agissant des contrats pour lesquels les droits de mutation par décès s'appliquent conformément à l'article 757-B du code précité, ces droits sont exigibles sur la fraction des primes qui excède 30 000 euros (200 000 francs) et après application des abattements prévus aux articles 779 et 788 du même code, soit 76 000 euros (500 000 francs) pour le cas où le bénéficiaire est le conjoint survivant. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux et notamment dans le cas envisagé d'époux mariés sous le régime de la communauté légale avec stipulation de parts inégales ou clause d'attribution de la communauté entière à l'époux survivant.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60097

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2199

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6760